

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

**RÈGLEMENT 25-2024 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 02-2020 RELATIF
À LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES
DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-BRILLANT**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer son règlement 02-2020 ainsi que tous les règlements antérieurs relatif à la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil municipal de Val-Brillant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment signifié par Monsieur Maxime Tremblay lors de la séance du 2 décembre 2024 et qu'un projet de règlement y a été présenté conformément à l'article 8 du chapitre 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE chaque conseiller déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu unanimement que le règlement 02-2020 et les versions antérieures soient abrogés et remplacés par le présent règlement qui décrète ce qui suit à savoir :

**RÈGLEMENT 25-2024 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 02-2020 RELATIF
À LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES
DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-BRILLANT**

ARTICLE 1

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement 02-2020.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle et une allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices financiers suivants ainsi que les modalités de remboursement des dépenses des membres du conseil municipal de Val-Brillant.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

4.1 Rémunération de base :

Le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

4.2 Rémunération additionnelle :

Un traitement salarial supplémentaire offert au maire et à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

4.3 Allocation de dépenses :

Correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

4.4 Remboursement de dépenses :

Le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité de Val-Brillant par l'un des membres du conseil.

4.5 Organisme mandataire de la municipalité :

Organisme que la loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal. Sont exclus de ce groupe l'Office municipal d'habitation et un organisme supramunicipal qui verse une rémunération à leurs membres.

4.6 Organisme supramunicipal :

Toute corporation publique dont le conseil ou le conseil d'administration quant à la majorité de ses membres est formé d'un collège d'élus municipaux représentant plus d'une municipalité ; toute commission ou tout conseil créé par la loi et dont chaque membre fait partie à titre de chef du conseil ou de conseiller d'une municipalité ou d'une corporation de comté ; ou une commission ou un conseil créé par la loi, identifié par le gouvernement comme organisme supramunicipal et dont la majorité des membres en font partie à titre de chef du conseil ou de conseiller d'une municipalité ou d'une corporation de comté ou une municipalité régionale de comté dont une seule municipalité fait partie.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 10 512,97 \$.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 3 929,96\$.

ARTICLE 7. REMPLACEMENT PROLONGÉ DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du trente-et-unième jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du maire pendant cette période à la place de sa rémunération habituelle.

ARTICLE 8. INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant l'exercice financier de 2025.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent auquel on ajoute un pourcentage de 2,5%.

ARTICLE 9. PAIEMENT RÉTROACTIF DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations de base des conseillers et du maire prévues aux articles 5 et 6 seront payées de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025 en remplacement.

ARTICLE 10. CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération sera versée à chacun des membres du conseil à tous les mois soit le 30 ou le 31 de chaque mois et le 28 ou le 29 pour le mois de février.

ARTICLE 11. ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la Municipalité de Val-Brillant reçoit en plus de la rémunération mentionnée aux articles 5 et 6, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération calculée selon l'article 5 pour le maire et selon l'article 6 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 12. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil (ou par le Maire dans le cas où la dépense est liée à un dossier pour lequel le conseiller a obtenu un mandat du conseil). Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil et dans le cas où le présent règlement établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

ARTICLE 13. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 9 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 14. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnelles dont la course totale est inférieure à 100 km.

ARTICLE 15. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : TRANSPORT EN COMMUN

La dépense faite conformément aux dispositions de l'article 12 pour tout déplacement par autobus et par train est remboursée selon la dépense réellement encourue sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 16. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel à l'extérieur de la MRC de La Matapédia dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

16.1 à une indemnisation identique à celle dans la convention collective actuellement en vigueur.

La distance admise pour le remboursement est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

16.2 aux frais de stationnement et de péage supportés par le membre du conseil ;

16.3 aux frais réellement encourus pour l'utilisation d'un véhicule-taxi.

ARTICLE 17. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : FRAIS DE REPAS

La Municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les mêmes que dans la convention collective actuellement en vigueur.

ARTICLE 18. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : FRAIS DE LOGEMENT

La Municipalité de Val-Brillant rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier lorsqu'une résolution d'autorisation au préalable autorise la dépense.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 13 JANVIER 2025

PUBLIÉ CE 16 JANVIER 2025

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE